

Les obligations des gros producteurs de biodéchets

Décryptage

Tri à la source des biodéchets

Depuis le 1er janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un **tri à la source et une valorisation biologique**. Lorsque les opérations de tri, collecte et valorisation ne sont pas effectuées par un tiers, le producteur de biodéchets doit mettre en place une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la **valorisation de la matière**, de manière à **limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol**.

Les articles R.543-225 à 227 du code de l'environnement définissent le champ de cette obligation et précisent les conditions dans lesquelles il convient de la mettre en œuvre.



Qui est concerné ?

Les **producteurs** dont les déchets sont **composés majoritairement de biodéchets**, c'est-à-dire dont **50% de la masse est représentée par des biodéchets**, hors déchets d'emballages.

Les producteurs ou détenteurs de ces flux sont **concernés s'ils dépassent certains seuils**.

Un **arrêté du 12 juillet 2011 fixe les quantités de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires** produites **annuellement** au-dessus desquelles leur **producteur est soumis à l'obligation** de tri à la source en vue de leur valorisation.

Sont exclus : les ménages, les installations de traitement de déchets.

Seuil applicable	Biodéchets en tonnes / an	Huiles alimentaires en litres / an
Depuis 2016	10	60
À compter de 2025	L'obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets.	

QUELQUES EXEMPLES : Industries agro-alimentaires, grandes et moyennes surfaces, restaurations collectives, restaurations rapides, jardineries, etc.

Pourquoi trier ?

Les biodéchets sont **biodégradables**. A ce titre, leur mise en décharge est à l'**origine d'émissions de gaz à effet de serre**.

La valorisation organique via le **compostage, l'épandage ou la méthanisation** permet de faire retourner au sol ou de **transformer des matières organiques brutes en une matière valorisable** adapté au besoin agronomique des sols. Dans certains cas (ex : méthanisation), leur valorisation matière est également **associée à une valorisation énergétique**.

Les biodéchets doivent donc faire l'objet d'un **tri à la source, au même titre que les déchets issus du « tri 5 flux »** (papier/carton, verre, bois, plastique, métaux), afin de détourner ce flux de l'élimination, et permettre leur **valorisation matière**.

Définition de « BIODECHET » (Art. R.541-8 du code de l'environnement)

« Tout déchet non dangereux biodégradable de jardins ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »



QUELQUES EXEMPLES

Déchets verts issus des jardineries, restes de repas, déchets organiques de l'industrie agro-alimentaire, rebuts des rayons fruits et légumes, etc.

Sur quels déchets porte l'obligation de tri ?

L'obligation porte sur les déchets tels qu'ils sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

En revanche, sont **exclus** de cette obligation de tri certaines catégories de biodéchets :

- les **sous-produits animaux des catégories 1 et 2** et les biodéchets **contenant une fraction crue de viande ou de poisson** (présentant un risque pour la santé publique, voir règlement CE 1069/2009),
- les **biodéchets liquides**, autres que les huiles alimentaires,
- les **déchets de taille et d'élagage** faisant l'objet d'une valorisation énergétique.



Quelle sanction encourue si je manque à mes obligations ?

En cas de manquement au tri des biodéchets, le producteur de biodéchets s'expose à des **sanctions pénales** (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amendes).

EN SAVOIR +

- www.ecologique-solaire.gouv.fr/biodechets
- Circulaire du 10/01/12 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets



Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE

10 rue Maurice Fabre – CS 96515
35065 Rennes Cedex
Tél : 33 (02) 99 33 45 55
Fax : 33 (02) 99 33 44 33

